

## ARTICLE II

### Applicabilité de la Convention de Chicago

Les dispositions du présent Accord sont assujetties aux dispositions de la Convention de Chicago dans la mesure où elles s'appliquent au service aérien international.

## ARTICLE III

### Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :
  - a) survoler son territoire sans y atterrir;
  - b) atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
  - c) dans la mesure où cet Accord l'autorise, faire des escales dans son territoire, sur les routes spécifiées au présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer du trafic international de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque autre Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article IV du présent Accord, bénéficient également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et b) du présent article, sous réserve des lois et règlements nationaux.
3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne doit être interprété comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.
4. Si une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peut, en raison d'un conflit armé, de bouleversements ou de l'évolution politiques ou de circonstances spéciales et inhabituelles, exploiter un service sur la route régulière, l'autre Partie contractante doit s'efforcer de faciliter le maintien du service exploité en procédant à un réaménagement approprié et temporaire des routes.